

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREIZH ENROBES

45 RUE DU MANOIR DE SERVIGNE
35000 Rennes

Références : 2026.008
Code AIOT : 0100004343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement BREIZH ENROBES implanté Quélédern 22450 La Roche-Jaudy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale d'enrobée a été mis en service en novembre 2025. La visite d'inspection s'inscrit dans la phase de démarrage et de montée en charge progressive de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH ENROBES
- Quélédern 22450 La Roche-Jaudy
- Code AIOT : 0100004343

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, la société Breizh Enrobés, est autorisé à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune La Roche Jaudy, conformément à l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 11 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	30 jours
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet
2	Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
5	Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La centrale étant en phase de démarrage, plusieurs prescriptions réglementaires relatives à la surveillance environnementale (bruit, air, eau) ne peuvent pas encore être vérifiées.

Des actions correctives et des compléments sont attendus afin de confirmer le respect des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures

sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
 - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- [...]

Constats :

L'exploitant indique que la centrale d'enrobage vient d'être mise en service et qu'il attend une montée en charge progressive avant de réaliser la première campagne acoustique.

Par ailleurs, l'installation doit être bardée début 2026, et équipée de robinets d'incendie armés (RIA).

Lors de l'inspection du 27 novembre 2025, il a été constaté que l'installation est implantée dans une zone merlonnée sur une hauteur d'environ 10 mètres. Cet encaissement est susceptible de réduire les nuisances sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures acoustiques dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation, afin de confirmer le respect de la réglementation relative au bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

[...]

Constats :

La centrale est équipée de filtres à manches afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission

applicables aux rejets gazeux.

Elle est également dotée d'un traitement à la chaux. Ce dispositif est justifié par l'approvisionnement en matériaux issus de la carrière voisine, susceptibles de contenir de la pyrite. L'ajout de chaux vise à garantir le respect des valeurs limites relatives au dioxyde de soufre (SO₂).

L'exploitant explique que la réalisation d'une campagne de mesures des rejets gazeux nécessite un fonctionnement continu de la centrale sur une journée complète, correspondant à une production d'environ 600 tonnes d'enrobés.

À la date de l'inspection, la production est répartie entre cette centrale et celle de Pontrioux, située à environ 10 km, actuellement en cours de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des rejets atmosphériques dans les six premiers mois suivant la mise en service de l'installation, afin de confirmer le respect de la réglementation applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés- Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Constats :

Lors de l'inspection du 27 novembre 2025, un bassin de décantation était en cours de construction.

La vanne d'arrêt ainsi que le déboureur-déshuileur étaient présents. En revanche, le bassin n'était pas encore étanchéifié et les canalisations de raccordement n'étaient pas totalement réalisées.

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant a confirmé que l'étanchéité du bassin serait réalisée au plus tard le 20 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer l'achèvement du bassin de décantation et transmettre les premiers résultats de contrôles des émissions aqueuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :**

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent

coexister pour une même installation.

[...] Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.[...]

- **d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques**, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues**. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 27 novembre 2025, la présence d'extincteurs sur le site a été constatée. Toutefois, certains extincteurs étaient stockés dans un local et non répartis sur les zones à risques. L'exploitant s'est engagé à procéder à leur mise en place immédiate, sans attendre la pose de la signalétique définitive.

L'aire destinée à accueillir la réserve d'eau incendie de 240 m³ est prévue et sa localisation a été validée avec le SDIS. Néanmoins, cette réserve n'était pas encore installée le jour de l'inspection.

Concernant les robinets d'incendie armés, l'exploitant a précisé qu'ils seront installés concomitamment au bardage de la centrale, prévu début 2026. Le dispositif projeté comprend l'installation d'un compresseur, d'une cuve de 6 m³ et d'un branchement spécifique sur la réserve d'eau incendie. Lors de l'inspection, il a été constaté que ce système d'extinction a été prévue (tuyaux en attentes de branchement).

Lors de l'inspection, il a été noté que les RIA seront présents dans le bâtiment principal et qu'un bardage est prévu entre ce bâtiment et celui abritant les tapis doseurs. Il pourrait être intéressant que les RIA puissent également être utilisés en cas d'incendie sur les tapis doseurs.

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant a confirmé que les extincteurs sont désormais en place sur le site et que la réserve d'eau est en cours d'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'installation des robinets d'incendie armés et finaliser l'installation de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

Lors de l'inspection du 27 novembre 2025, il a été constaté que :

- le périmètre de la centrale est merlonné, constituant un écran naturel limitant la dispersion des poussières ;
- les stocks de matériaux sont prévus pour être abrités ;
- les voies de circulation et aires de stationnement sont revêtues en enrobé, limitant les émissions de poussières liées au trafic des véhicules.

En revanche, les voies utilisées pour le chargement des matériaux ne sont pas revêtues en enrobé. Un tel aménagement pourrait permettre de réduire davantage les émissions diffuses de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite